

## **B-007-P ADMISSION D'ÉLÈVES NON-CATHOLIQUES**

Date d'approbation : le 30 septembre 2000  
Date de révision : le 25 juin 2008

Résolution : 00-09-14  
Résolution : 104-04

Page 1 de 1

---

*Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.*

### **1.0 PRÉAMBULE**

Le Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales a pour mandat d'offrir aux élèves, dans un milieu empreint de la foi catholique, une éducation de qualité fondée sur les préceptes de l'Évangile et qui respecte les lois et règlements de l'Ontario et la *Charte canadienne de droits et libertés*.

### **2.0 PRINCIPE DIRECTEUR**

En vertu des lois pertinentes, tout enfant dont le père, la mère, le tuteur ou la tutrice est francophone et dirige ses taxes scolaires au système catholique de langue française, a le droit d'être admis dans une école catholique de langue française relevant de ce Conseil.

### **2.0 ADMISSION D'ÉLÈVES NON-CATHOLIQUES**

- 2.1 Un élève peut être admis à une école catholique de langue française si :
- 2.1.1 les parents acceptent et reconnaissent le caractère catholique de l'école ;
  - 2.1.2 les parents et l'élève s'engagent à ne pas y faire obstacle ;
  - 2.1.3 les parents et l'élève s'engagent à ce que l'élève participe à toute activité en lien avec la dimension religieuse du projet éducatif de l'école.